



Strasbourg, 21 novembre 2018

C198-COP(2018)PROG1-BE-ANALYSIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

RAPPORT DE SUIVI DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198 SUR LA BELGIQUE¹

**Note préparée
par le Secrétariat**

¹ Examiné et adopté par la Conférence des Parties à la STCE 198 lors de sa 10^e réunion (Strasbourg, 30-31 octobre 2018)

Introduction

1. L'article 48 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) établit une Conférence des Parties responsable, entre autres, de contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention.
2. La Conférence des Parties a adopté le rapport d'évaluation de la Belgique lors de sa huitième réunion (Strasbourg, 25 et 26 octobre 2016). En application de ses règles de procédure, le rapport et les commentaires ultérieurs apportés par la Belgique ont été rendus publics dans un délai de 4 semaines à compter de cette adoption.
3. Lors de sa quatrième réunion, tenue à Strasbourg en juin 2012, la Conférence des Parties avait décidé d'inclure dans ses Règles de procédure un mécanisme de suivi (règle 19, paragraphes 30 à 36) sur la base d'un questionnaire rempli par la Partie évaluée et examiné par un pays rapporteur et d'un projet d'analyse rédigé par le Secrétariat de la Conférence des Parties. À la suite de ce processus, la Belgique a présenté le 18 avril 2018 une mise à jour de ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Parties et de traitement d'autres problèmes identifiés dans le rapport adopté. L'examen se concentre sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Parties dans le rapport d'évaluation de la Belgique. Malgré l'adoption de la Règle 19*bis* dans le cadre de la neuvième réunion de la CdP dans le but d'introduire un suivi thématique, la Belgique a décidé de s'en tenir à la procédure de suivi initiale.
4. L'Arménie a été nommée pays rapporteur chargé d'examiner les réponses au questionnaire et de poser toutes questions de nature à aider la Conférence des Parties à déterminer si les informations fournies sont suffisantes pour démontrer des progrès satisfaisants de la part de la Partie évaluée.
5. La Conférence des Parties s'est déclarée satisfaite des informations communiquées dans le rapport de suivi et des avancées réalisées par la Belgique dans la mise en œuvre de certaines recommandations de la CdP. En vertu de la Règle n° 19 (39f), la Conférence des Parties a adopté les réponses au questionnaire et l'analyse préparée par le Secrétariat.

Examen de la mise en œuvre de certains articles de la STCE n° 198 par la Belgique et des progrès réalisés depuis octobre 2016

6. Le présent examen de la mise en œuvre par la Belgique de la STCE n° 198 a été préparé par le Secrétariat en vertu de l'article 19 (par. 33) des Règles de procédure sur la base des informations et des statistiques communiquées par la Partie, d'informations et de clarifications complémentaires reçues des autorités belges et de l'examen d'autres rapports d'évaluation pertinents consacrés à la Belgique.
7. Le présent rapport analyse les progrès réalisés par la Belgique pour combler les lacunes ayant motivé la formulation de recommandations et/ou pour s'attaquer aux problèmes identifiés comme appelant un suivi par la Conférence des Parties. L'évaluation des progrès réalisés a tenu compte – dans la mesure du possible et dans le cadre d'un examen documentaire – de l'efficacité des mesures prises, sur la base des informations et statistiques communiquées par la Partie. Le rapport contient également une évaluation des avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations et/ou des problèmes identifiés dans le rapport adopté, afin d'aider la Conférence des Parties dans son processus d'analyse et de prise de décisions.
8. Les sections qui suivent énoncent les principales conclusions relatives à la mise en œuvre de certaines dispositions de la STCE n° 198. Elles vérifient de manière détaillée la conformité aux articles pertinents de cet instrument et aux recommandations visant à obtenir des améliorations telles qu'elles sont formulées dans le rapport d'évaluation.

Chapitre III - Mesures à prendre au niveau national

Section 1 – Dispositions générales

A. Gestion des biens gelés ou saisis – article 6

9. La Conférence des Parties avait adressé aux autorités belges une recommandation sur la gestion appropriée des biens gelés ou saisis.

S'assurer que des procédures claires soient en place pour la gestion des biens saisis, conformément aux exigences de l'article 6.

10. Jusqu'au 1^{er} juillet 2018, la loi pertinente en la matière était celle du 26 mars 2003 établissant l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC). L'évaluation initiale par la CdP portait donc sur cet instrument. Le 1^{er} juillet 2018, cependant, la « Loi de 4 février 2018 régulant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation » est entrée en vigueur.
11. Entre autres dispositions, cette nouvelle loi clarifie le rôle de l'OCSC, son fonctionnement et ses missions essentielles. Elle définit également la notion d'avoirs patrimoniaux et les principes de gestion d'avoirs obligatoire, de gestion d'avoirs facultative et de gestion d'avoirs à valeur constante, mettant ainsi fin à certaines incertitudes et divergences d'interprétation. Les autorités estiment que ces clarifications devraient faciliter le travail de l'OCSC et renforcer son efficacité. De plus, la nouvelle loi définit les missions des partenaires de l'OCSC en vue d'améliorer la coopération entre les divers organes compétents en matière de LAB/FT (bureaux de recouvrement des actifs et bureaux de gestion des actifs). Elle précise et renforce également le rôle international de l'OCSC et les missions qui sont les siennes dans le domaine de la formation des personnels de justice en matière de saisie et de confiscation.

12. Les principes régissant la gestion des avoirs saisis demeurent largement inchangés et s'établissent comme suit² : (1) le procureur ou le juge d'instruction, en consultation avec l'OCSC, veille à la gestion à valeur constante des avoirs saisis ; (2) l'OCSC gère les avoirs qui lui sont confiés en bon père de famille et selon les principes d'une gestion prudente et passive ; (3) certains avoirs (comme les sommes d'argent, les comptes bancaires et les valeurs virtuelles) sont obligatoirement gérés par l'OCSC, d'autres peuvent éventuellement être confiés à divers organes dès lors qu'ils exigent une gestion spécialisée ; (4) et certains peuvent être mis à la disposition de la police fédérale pour une période définie à l'avance.
13. La nouvelle loi introduit des changements et des nouveautés dans la gestion des avoirs saisis. Elle (i) définit les concepts de gestion à valeur constante, de gestion obligatoire et de gestion facultative ; (ii) désigne l'OCSC comme bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux ; (iii) elle prévoit la gestion obligatoire par l'OCSC des monnaies virtuelles ; (iv) elle établit que les frais de gestion des avoirs saisis sont des frais de justice taxés par le directeur de l'OCSC ; (v) elle introduit un nouveau règlement prévoyant le paiement d'intérêts en cas de restitution de sommes d'argent après la levée d'une saisie criminelle ; (vi) elle impose un délai pour le remboursement des fonds gelés et la restitution des biens des biens meubles saisis ; (vii) elle détermine la procédure d'aliénation des biens immeubles saisis ; (viii) elle désigne l'OCSC comme l'autorité compétente pour gérer les soldes de comptes bancaires saisis et fixe un délai pour ce faire ; (ix) et elle simplifie la procédure de mise à vente des avoirs saisis à la police. Elle prévoit également que les règles de gestion à valeur constante s'appliquent aussi aux avoirs saisis en Belgique en vertu d'une demande d'entraide judiciaire. L'arrêté royal du 17 mai 2018 portant exécution des articles 8, §3 et 18 §1, 2° de la loi du 4 février 2018, détermine les diverses devises, outre l'euro, pouvant être gérées par l'OCSC.
14. Globalement, la nouvelle loi offre une base juridique à la gestion des avoirs gelés et saisis, clarifie les pouvoirs de l'OCSC et établit une continuité en matière de gestion desdits avoirs.
15. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que la recommandation a été mise en œuvre.

B. Criminalisation du blanchiment de capitaux – article 9

16. La Conférence des Parties, dans son rapport d'évaluation, avait adressé une recommandation à la Belgique à propos de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention.

Clarifier les dispositions législatives en la matière afin d'entériner la jurisprudence établie.

17. Les autorités belges ont indiqué que l'article 505 original du Code pénal, lequel prévoit la criminalisation du blanchiment de capitaux, n'a pas encore été modifié. Une réforme complète du Code incluant la révision de cette disposition est actuellement en préparation. Aucune autre information n'a été communiquée concernant les mesures prises pour clarifier les dispositions législatives pertinentes.
18. Par conséquent, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

² Suivant un ordre aléatoire.

C. Responsabilité des personnes morales – article 10

19. Le rapport d'évaluation initial comprenait une recommandation relative à la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant la responsabilité des personnes morales.

Apporter, si nécessaire, de plus amples clarifications relatives à la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention et particulièrement en ce qui concerne la responsabilité juridique pour manque de surveillance ou de contrôle (paragraphe 2).

20. Le paragraphe 2 de l'article 10 énonce l'obligation pour les États parties d'élargir la responsabilité des personnes morales aux cas où l'entité concernée a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment en raison d'un contrôle défailant en son sein. Il vise notamment à permettre d'engager la responsabilité d'une personne morale en cas d'un manque de surveillance – par une personne exerçant un pouvoir de direction en son sein – des actes commis par des subordonnés agissant pour son compte.
21. Dans leur réponse au questionnaire de suivi, les autorités belges ont abondamment expliqué l'article 5 du Code pénal, telle que modifiée en juillet 2018. Bien que l'article ne prévoit pas de dispositions supplémentaires concernant la responsabilité pour absence de surveillance, les autorités ont indiqué que la note interprétative concluait que « le niveau hiérarchique de la personne dont le comportement engage la responsabilité de la personne morale n'est pas explicitement reconnu dans le texte, ... Cela signifie que la responsabilité pénale éventuelle ne se limite pas aux organes directeurs. Il laisse à un juge un pouvoir discrétionnaire pour évaluer la grande diversité des organes de décision au sein des personnes morales ». on peut donc en conclure que, même si la référence exacte a un manque de supervision en loi, son interprétation prévoit la possibilité de tenir une personne morale responsable de l'omission (par une personne occupant une position dominante) de surveiller les actes commis par des subordonnés agissant pour le compte de la personne morale.
22. On peut donc conclure que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

D. Décisions antérieures – article 11

23. En ce qui concerne la possibilité de tenir compte de décisions antérieures, les rapporteurs de la CdP avaient établi que la Belgique réserve cette option aux seuls États membres de l'UE et formulé par conséquent la recommandation suivante.

Prendre en compte les décisions antérieures, peu importe dans quel État partie à la Convention elles ont été adoptées.

24. Les autorités belges ont indiqué que la disposition législative de mise en conformité à l'article 11 n'a pas été modifiée. L'article 99*bis* du Code pénal confère le pouvoir de tenir compte de décisions judiciaires rendues antérieurement dans un autre État membre de l'UE et prévoit aussi que lesdites décisions ont le même poids judiciaire qu'une condamnation prononcée en Belgique. Les autorités n'ont cependant pas clarifié la question de l'élargissement du champ d'application de cet article du Code à tous les États parties à la Convention.
25. De plus, l'article 590 du Code de procédure pénale belge relatif au statut juridique des détenus et à la surveillance des prisons a été modifié par la Loi du 25 décembre 2016. Il prévoit que les informations relatives à la condamnation de citoyens belges ou de personnes morales ayant un bureau en Belgique seront désormais enregistrées au casier judiciaire des intéressés.

26. Les autorités ont indiqué qu'en janvier 2017, le Conseil des ministres avait approuvé le nouveau Code pénal. Cependant, l'article 74 du projet de Code reprend les dispositions de l'actuel article 99bis. Cette disposition permet au juge de prendre en compte les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne. Cette disposition ne fait donc pas référence aux décisions judiciaires des États parties. Les autorités ont examiné lors de la préparation du nouveau Code pénal la question de savoir si l'article 74 devrait être modifié en ce sens qu'il devrait inclure les condamnations pénales dans des États non membres de l'Union européenne parties à des conventions. L'accord stipulait qu'il ne devrait pas faire partie du Code, tandis qu'il incombait à un juge de décider de prendre en compte ou non les décisions rendues dans des États non membres de l'UE.
27. Il semble donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. La CdP examine également la conclusion et la recommandation sur la Belgique dans le rapport de suivi thématique sur l'article 11, adopté lors de la 10^e réunion plénière.

Section 2 – Cellule de renseignement financier (CRF) et prévention

E. Report de transactions nationales suspectes – article 14

28. Le rapport d'évaluation initial de la CdP contenait des recommandations relatives à la suspension ou au report de l'exécution des transactions suspectes.

Il est recommandé que la CTIF puisse exercer un droit de report en se basant sur les déclarations de toutes les entités déclarantes et donner à ces entités tous les moyens nécessaires à l'application d'une mesure d'opposition.

29. La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) belge fait office de CRF. Son fonctionnement a été précisé dans la nouvelle Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (entrée en vigueur le 16 octobre 2017). Cette nouvelle Loi LAB/FT remplace celle du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 80 de la nouvelle loi autorise la CTIF à s'opposer à l'exécution de n'importe quelle transaction dès lors qu'elle reçoit une déclaration d'opération suspecte ou des informations en application de l'article 79. Ce dernier lui confère des pouvoirs et des compétences, y compris la capacité de recevoir et d'analyser des DOS transmises par des entités déclarantes, des CRF étrangères ou d'autres autorités.
30. La disposition pertinente de l'article 80(1) de la nouvelle loi se lit comme suit : « *Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition et notifie immédiatement sa décision, par écrit, aux entités assujetties concernées.* ».
31. De plus, l'article 80(4) prévoit explicitement que la CTIF peut imposer une mesure d'opposition à la demande d'une CRF étrangère : « *La CTIF peut également décider d'une mesure d'opposition visée au paragraphe 1^{er} à la demande d'une autre CRF [...]* ».
32. En pratique, le report est exécuté une fois la demande envoyée par la CRF par courrier ou par fax et confirmée par téléphone avec le responsable de la conformité de l'institution financière. Si l'institution financière n'exécute pas la demande envoyée par la CRF, l'autorité de surveillance est habilitée à sanctionner l'institution financière. Les autorités ont indiqué

qu'entre 2015 et 2017, la CRF avait demandé le report d'une transaction ou bloqué un compte bancaire 42 fois (13 en 2015, 17 en 2016 et 12 en 2017).

33. On peut donc conclure que cette recommandation est mise en œuvre.

Pren[dre] des mesures législatives de manière à rendre cohérentes et lisibles les dispositions des articles 22 et 23 de la Loi LBC/FT.

34. Cette recommandation mentionne les articles 22 et 23 de l'ancienne Loi LAB/FT belge du 11 janvier 1993, laquelle définissait les compétences de la CTIF. Le rapport d'évaluation initial signalait des incohérences entre l'article 22(2) et l'article 23. D'une part l'article 22(2) accordait à la CTIF de larges pouvoirs et l'autorisait à prendre toutes les mesures nécessaires conformément à ses articles 23 à 28 et 33 à 35 et, d'autre part, l'article 23 restreignait le pouvoir de la même CTIF aux seules transactions suspendues en vertu d'une DOS précédemment soumise par l'une des personnes morales ou physiques mentionnées à l'article 2(1).

35. L'article 80(1) de la nouvelle Loi du 18 septembre 2017 précise uniquement que « *lorsque* » la CTIF est saisie d'une DOS, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente³. Quelle que soit la formulation exacte utilisée, il semble que la CTIF soit également en mesure de s'opposer à l'exécution d'une transaction en l'absence de DOS.

36. Depuis l'adoption de la nouvelle loi, les anciens articles 22 et 23 sont remplacés par l'article 80 à la fois plus clair et plus cohérent.

37. Cette recommandation a donc été mise en œuvre.

Chapitre IV – Coopération internationale

Section 2 – Entraide aux fins d'investigations

F. Demandes d'information sur les comptes bancaires – article 17 ; Demandes d'informations sur les opérations bancaires – article 18 ; Demandes de surveillance des opérations bancaires – article 19

38. Les rapporteurs avaient estimé les mécanismes juridiques mis en place au niveau national conformes aux exigences de la Convention en matière d'entraide judiciaire. Ils avaient cependant jugé bon de formuler une recommandation sur la gestion des données pertinentes.

Améliorer la mise à disposition de statistiques détaillées relatives aux demandes d'entraide judiciaire permettant une meilleure évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures visées aux articles 17, 18 et 19 de la Convention.

39. Les autorités belges ont répondu que « la coopération au titre des articles 17 à 19 relève d'une sous-catégorie d'entraide judiciaire ». Il n'est pas possible de formuler une conclusion formelle sur la mise en œuvre de la recommandation sur la base de cette réponse.

³ Article 80, paragraphe 1, de la Loi du 18 septembre 2017 : « *Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente.* ».

Section 4 – Confiscation

G. Obligation de procéder à la confiscation – article 23

40. Les rapporteurs avaient formulé trois recommandations en ce qui concerne la mise en œuvre de la disposition énonçant l'obligation de procéder à la confiscation.

1. *Établir un mécanisme lui permettant de coopérer avec les États Parties aux fins de l'exécution des décisions de confiscation non basées sur une condamnation, conformément à l'article 23 paragraphe 5, de la Convention.*
2. *Veiller à adopter des dispositions légales afin que la Partie requérante puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer les biens à leur propriétaire légitime.*
3. *Veiller à être en mesure de fournir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale [dans le domaine de la restitution de toute partie des biens confisqués à l'État requérant].*

41. Les autorités belges ont indiqué qu'aucune mesure n'a été prise pour établir un mécanisme de coopération en matière d'exécution des ordonnances de confiscation 'in rem'. En Belgique la confiscation demeure une peine. .

42. Il semble sur la base de cette réponse que la première recommandation n'a pas été mise en œuvre. Nul ne sait non plus avec certitude si la deuxième et la troisième l'ont été.

Section 5 – Refus et ajournement de la coopération

H. Motifs de refus – article 28

43. Les rapporteurs avaient formulé une recommandation en ce qui concerne la mise en œuvre efficace de la disposition énoncée à l'article 28.

Assurer la possibilité de fournir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale dans les domaines stipulés à l'article 28 de la Convention.

44. Selon les autorités belges, la base de données criminelles a été adaptée à la nouvelle typologie des infractions qui recouvre tous les types de coopérations, y compris celle menée dans le cadre de la répression des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

45. Il semble par conséquent que cette recommandation a été mise en œuvre.

Section 7 – Procédure et autres règles générales

I. Communication directe – article 34

46. Les rapporteurs de la CdP avaient formulé trois recommandations relatives au cadre opérationnel de coopération entre les Parties et à sa mise en œuvre efficace en Belgique.

1. *Améliorer le système d'élaboration de statistiques concernant les demandes de correspondance directe.*
2. *Donner priorité au regroupement des compétences judiciaires des arrondissements dans le pays, et à la communication claire de leurs compétences aux autorités judiciaires étrangères au sein du Conseil de l'Europe.*
3. *Sensibiliser de manière régulière les autorités judiciaires aux moyens qui leur sont attribués pour communiquer directement avec les autorités compétentes des États parties à la*

47. Selon la Belgique, le site Web du PC-OC contient une fiche d'information de base sur la Belgique, laquelle précise les modalités de la coopération directe en matière d'entraide judiciaire.
48. Nul ne sait avec certitude sur la base de la réponse fournie si l'une quelconque des trois recommandations a été mise en œuvre.

Chapitre IV – Coopération internationale

J. Coopération entre CRF – article 46

49. Dans le rapport d'évaluation initial, les rapporteurs avaient noté que la Belgique se conforme globalement aux exigences de l'article 46, même si le respect de certains paragraphes de cette disposition mériterait un examen plus minutieux. Ils avaient par conséquent formulé une recommandation.

Considérer l'adoption de dispositions pour s'assurer que les exigences de l'article 46 énoncées aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 9 et 12 sont dûment intégrées au cadre national de LCB/FT.

50. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités belges ont largement repris les résultats du rapport d'évaluation sans ajouter beaucoup d'informations démontrant qu'elles avaient tenu compte de la recommandation.
51. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI avait jugé significative l'efficacité de la coopération internationale (Résultat immédiat 2). De fait, la CTIF échange régulièrement des informations avec ses homologues et reçoit de plus en plus de demandes.
52. Paragraphe 4: Ce paragraphe prévoit que toute demande d'entraide judiciaire doit être accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la CRF requérante. Cette dernière doit également préciser la manière dont les informations requises seront utilisées. Même si, en Belgique, aucune loi nationale ne définit spécifiquement le contenu des demandes de coopération, la CTIF adhère aux règles et principes du Groupe Egmont.
53. Les demandes en provenance ou à destination d'États non membres de l'UE sont transmises par le biais du réseau sécurisé du Groupe Egmont. Elles doivent renseigner un certain nombre de variables telles que les coordonnées de la personne de la CRF demandant des informations à contacter, les liens avec l'État requis, les transactions suspectes et les rapports entre ces dernières et l'État requis. En ce qui concerne les demandes adressées aux ou des États membres de l'UE, CTIF utilise le système de communication sécurisé FIU-NET. Les demandes faites via FIU-NET sont également motivées. FIU-NET inclut une fonction spécifique (Match3) permettant d'interconnecter et de faire correspondre les données de plusieurs CRF de l'UE. Cette fonctionnalité permet à la CTIF d'échanger régulièrement des données. Les autorités belges mentionnent en outre avoir signé des protocoles d'accord avec des homologues étrangers dans le but d'énumérer les éléments devant nécessairement figurer dans la justification d'une demande d'entraide judiciaire. Ainsi, la CTIF est en mesure de coopérer avec des CRF avec lesquelles elle n'a pas signé d'accord de coopération. Un protocole d'accord de coopération (MoU) n'est pas une condition préalable.
54. Les autorités ont déclaré que la CTIF n'avait jamais refusé la coopération internationale et qu'elle vérifiait toujours sa base de données et les bases de données commerciales disponibles cherchant des informations sur les personnes mentionnées dans la demande. Si des informations pertinentes sont trouvées, la CTIF communiquera à la CRF requérante les résultats de ces recherches. Aucune CRF n'a jamais refusé de coopérer avec la CTIF en

raison d'une information lacunaire. Pour le reste, la Belgique n'a communiqué aucune nouvelle information on comparaison avec le rapport d'évaluation initial. Il ne semble pas que les autorités aient envisagé d'adopter des mesures visant à dûment intégrer l'article 46(4) au cadre national de LAB/FT.

55. Paragraphe 6: En vertu de ce paragraphe, une CRF peut refuser de divulguer des informations dans certaines circonstances. L'article 83 de la nouvelle Loi LAB/FT prévoit que la CTIF peut échanger des informations avec ses homologues dès lors que ces derniers sont soumis à des obligations de secret analogues à celles pesant sur elle et que, en l'absence de protection efficace des données communiquées à un homologue étranger, elle peut décider de ne plus transmettre de données sensibles à la CRF concernée.
56. Comme mentionné aux paragraphes 52 et 53, la CTIF ne refuse de tenir compte d'une demande d'informations émanant d'une CRF étrangère. Pourtant, CTIF peut moduler sa réaction, notamment lorsque la demande n'établit pas un lien avec la Belgique ou est formulée hors du contexte de l'analyse de la CRF concernée. La législation belge n'impose pas une obligation spécifique de motiver un refus à la CRF étrangère requérante. Cependant, la CTIF se conforme aux principes du Groupe Egmont, lesquels imposent l'envoi d'une justification par écrit.
57. Il avait été relevé dans le rapport d'évaluation que la législation belge n'impose pas expressément l'envoi d'explications à la CRF requérante en cas de rejet de la demande. Les autorités appliquent encore les principes du Groupe Egmont en pareil cas. Toutefois, en ce qui concerne la recommandation portant spécifiquement sur ce point, il semble que l'adoption de la nouvelle Loi LAB/FT permette désormais à la CTIF de divulguer des informations dans certaines circonstances.
58. Paragraphe 7 : Ce paragraphe prévoit que les données seront uniquement utilisées aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La législation belge ne prévoit pas de restrictions à la divulgation d'informations transmises à des homologues étrangers à des pays tiers et l'utilisation desdites informations à des fins autres que l'analyse. Les principes du Groupe Egmont et les clauses pertinentes des protocoles d'accord prévoient de telles restrictions. Les conditions d'utilisation envisagées dans ces protocoles imposent : (a) l'autorisation préalable de l'utilisation des informations par la CRF requise, (b) l'interdiction de la communication des informations obtenues à des tierces parties ou leur utilisation à des fins autres que l'analyse sans l'autorisation préalable de l'autorité émettrice (requis) et (c) l'interdiction de délivrer l'autorisation d'utiliser ou de diffuser toutes informations obtenues des autorités compétentes à des fins autres que celles mentionnées dans l'accord, sauf en cas d'autorisation préalable de l'autorité émettrice.
59. Les autorités belges n'ayant pas communiqué d'informations complétant le rapport d'évaluation, il semble qu'elles n'aient pas envisagé l'adoption de dispositions allant dans le sens de la recommandation relative à l'article 46(7). D'autre part, les autorités ont indiqué que la CRF appliquait les Principes d'Egmont et utilisait les informations reçues d'une autre CRF conformément à ces principes et aux MoUs signés. En outre, les autorités ont déclaré que l'absence de dispositions spécifiques sur la coopération internationale n'avait pas d'incidence négative sur l'efficacité de cette coopération. En 2016, 2.123 demandes d'assistance ou d'information spontanées ont été reçues, tandis que 1.283 demandes d'informations ont été envoyées. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI a qualifié l'efficacité de la coopération internationale de la CRF de « substantielle » (résultat immédiat 2).

60. Paragraphe 8 : Ce paragraphe prévoit qu'en cas de transmission d'informations, la CRF requise peut imposer des restrictions ou des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles prévues au paragraphe 7. La législation belge n'impose pas de restrictions à l'utilisation des informations ou des documents transmis par la CTIF aux fins d'analyse. Cependant, à supposer que la CRF requérante désire divulguer les informations, elle devra obtenir l'autorisation préalable de la CTIF. Les exigences énoncées à l'article 46(7) s'appliquent.
61. La réponse de la Belgique ne diffère pas de celle communiquée dans le cadre du rapport d'évaluation. Il ne semble pas que les autorités aient envisagé l'adoption de nouvelles mesures en lien avec l'article 46(8) de la Convention.
62. Paragraphe 9 : En vertu de ce paragraphe, la CRF requise ne peut pas refuser d'autoriser l'autre partie à utiliser les informations ou les documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, à moins que le droit interne ne prévoie des restrictions ou que les conditions mentionnées au paragraphe 6 s'appliquent. La législation belge ne contient aucune disposition visant spécifiquement la procédure que la CTIF doit suivre lorsqu'elle autorise un homologue étranger à utiliser les informations transmises dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires. En général, la CTIF ne refuse pas à la CRF requérante l'autorisation d'utiliser les informations, sauf lorsque la demande est formulée hors du contexte de la LAB/FT ou en l'absence d'indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les informations échangées entre CRF ne peuvent pas être utilisées directement dans le cadre d'une procédure judiciaire.
63. Les informations communiquées par les autorités sont les mêmes que celles utilisées dans le rapport d'évaluation. Il ne semble donc pas que les autorités aient envisagé l'adoption de mesures visant à dûment intégrer l'article 46(9) au droit interne.
64. Paragraphe 12 : Ce paragraphe prévoit que la CRF transmettant les informations peut adresser des requêtes raisonnables sur l'utilisation desdites informations. La CRF réceptrice (requérante) doit pour sa part, chaque fois que cela est faisable, communiquer un retour d'information sur ce point. La législation belge ne prévoit pas le suivi de l'utilisation des informations transmises par la CTIF ou, inversement, de la communication de retours d'information à la demande d'une CRF étrangère. En pratique, la CTIF prie occasionnellement ses homologues étrangers de l'informer des mesures prises à l'égard des dossiers qu'elle a transmis et rencontre régulièrement, à raison d'une ou deux fois par an, ses principaux homologues. La CTIF remplit un formulaire « de retour d'information » en cas de demande en ce sens émanant de l'homologue étranger. Elle communique aussi systématiquement et d'office à ses homologues des informations générales et détaillées sur les dossiers transmis.
65. Les informations communiquées dans le cas de la présente analyse de suivi ne diffèrent pas de celles utilisées dans l'analyse contenue dans le rapport d'évaluation initial.
66. Sur la base de l'analyse des informations communiquées, il ne semble pas que les autorités belges aient envisagé l'adoption de mesures en relation avec l'article 46, paragraphes 4, 7, 8, 9 et 12, de la Convention, dans la mesure où ces informations sont analogues à celles déjà utilisées au moment de la rédaction du rapport d'évaluation. Seule la recommandation relative au paragraphe 6 de l'article 46 semble avoir été mise en œuvre grâce à l'adoption de la nouvelle Loi LAB/FT.

K. Coopération internationale pour le report de transactions suspectes – article 47

67. Aux yeux des rapporteurs, l'absence d'une disposition conférant explicitement à la CTIF le droit de s'opposer à des transactions à la demande d'une CRF étrangère avait fait naître certains doutes sur l'application effective de l'article 47 de la Convention. Les mêmes rapporteurs avaient par conséquent formulé une recommandation.

Pren[dre] des mesures législatives ou autres permettant à la CTIF d'initier en urgence, à la demande d'une CRF étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours, dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne.

68. Les autorités belges ont indiqué que la nouvelle Loi LAB/FT du 18 septembre 2017, et plus précisément son article 80, permet à la CTIF de s'opposer à l'exécution de toute transaction en cas de réception d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'informations en application de l'article 79⁴.

69. De plus, l'article 80(4) prévoit explicitement que la CTIF peut faire opposition et recourir aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 80 à la demande d'une CRF étrangère.

70. Les informations communiquées par les autorités belges à propos de cette recommandation spécifique sont identiques à celles transmises dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 14. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi LAB/FT, la CTIF dispose désormais du pouvoir de « s'opposer » à l'exécution d'une transaction, ce qui correspond au libellé de la recommandation relative à la capacité « de suspendre ou reporter » la conclusion d'une transaction.

71. On peut donc conclure que cette recommandation a été mise en œuvre.

Conclusion

72. Dans le but de permettre à la Belgique d'exploiter pleinement les dispositions de la Convention et de s'acquitter correctement des obligations que cet instrument lui impose, la Conférence des Parties réitère un certain nombre de ses recommandations déjà formulées dans le rapport d'évaluation. La Conférence des Parties invite la Belgique à accélérer ses réformes visant à adapter le cadre législatif interne aux exigences de la Convention et également à envisager l'adoption de mesures supplémentaires, selon le cas, de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Adaptation de la législation nationale aux exigences de la Convention et à certains aspects de la mise en œuvre de cet instrument

Mise en œuvre de l'article 9 de la Convention

- a. Conformément à une recommandation précédente, les autorités belges sont priées de clarifier les dispositions législatives relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux, notamment en l'absence de condamnation pour une infraction principale, ainsi que les dispositions législatives relatives à la responsabilité des personnes morales, de manière à confirmer l'évolution déjà notée de la jurisprudence.

⁴ L'article 79 de la Loi LAB/FT définit les pouvoirs de la CTIF, y compris celui de recevoir et d'analyser les DOS transmises par les entités soumises à l'obligation de déclaration, les CRF étrangères et d'autres autorités.

Mise en œuvre de l'article 10 de la Convention

- b. Les autorités belges devraient envisager d'inclure dans les dispositions légales, la responsabilité juridique pour manque de surveillance prévue à l'article 10, paragraphe 2.

Mise en œuvre de l'article 11 de la Convention

- c. La Belgique devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses tribunaux et ses parquets soient en position de tenir compte de décisions judiciaires antérieures, quel que soit l'État partie où celles-ci ont été rendues.

Mise en œuvre des articles 17, 18 et 19 de la Convention

- d. Les autorités belges devraient améliorer la mise à disposition de statistiques détaillées sur le blanchiment de capitaux, de manière à permettre une meilleure évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures envisagées par les articles 17, 18 et 19 de la Convention.

Mise en œuvre de l'article 23 de la Convention

- e. Il est recommandé à la Belgique d'établir un mécanisme permettant de coopérer avec les États parties en matière de saisies n'étant pas imposées dans le cadre d'une condamnation pénale, conformément à l'article 23(5) de la Convention.
- f. Il est également recommandé à la Belgique d'adopter d'urgence des mesures législatives ou autres pour permettre la restitution de biens confisqués à la partie requérante, soit aux fins de compensation de la ou des victimes, soit aux fins de la restitution desdits biens à leur propriétaire légitime.
- g. Il est recommandé aux autorités de tenir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale dans le domaine de la restitution totale ou partielle des biens confisqués à l'État requérant.

Mise en œuvre de l'article 34 de la Convention

- h. Conformément à une recommandation précédente, les autorités belges sont priées de veiller à mettre en place des procédures claires et efficaces de communication directe, que le pays concerné soit membre ou pas de l'UE, même en période de modification du paysage judiciaire interne.
- i. Il est également recommandé aux autorités belges de clarifier les diverses compétences des arrondissements judiciaires en vue d'améliorer la communication directe entre ces derniers et des autorités judiciaires étrangères, ainsi que de sensibiliser davantage les autorités judiciaires aux possibilités de communication directe avec les autorités compétentes des États parties à la Convention.

Mise en œuvre de l'article 46 de la Convention

- j. La Belgique est encouragée à envisager l'adoption de dispositions visant à dûment intégrer les exigences de l'article 46, paragraphes 4, 7, 8, 9 et 12 à son cadre national de LAB/FT.

Le Secrétariat